

Bulletin mensuel n°2/2005 Février 2005

TABLE DES MATIÈRES

Editorial

- Un enfant égale un enfant : Le principe de non discrimination appliqué à l'adoption.

Nouvelles du SSI/CIR

- Nouvelle adresse électronique.

La Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (CLH-1993)

- Prochaine Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la CLH-1993.

Autres conventions en matière de droits de l'enfant privé de famille

- Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant : Observations finales de la 38^{ème} session.

Intervenants en matière d'adoption

- Allemagne, Canada, El Salvador et Malte.

Législation

- Belarus : Amendements à la loi sur les adoptions.
- Guatemala : Publication sur le séminaire « L'adoption : un droit humain des enfants à appartenir à une famille » qui s'est déroulé en octobre 2004.

Droits de l'enfant privé de famille

- Népal : État d'urgence et situation des enfants privés de leurs parents.
- Russie : Présentation de la situation de l'adoption.
- Tsunami : Les enfants privés de leur famille au Sri Lanka et en Indonésie.

Ressources interdisciplinaires :

Normes régionales pour la protection des enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge familiale

- Save the Children - Royaume Uni : Publication « Améliorer les normes – Pour une prise en charge de qualité des enfants en Afrique orientale et centrale ».
- FICE, IFCO et SOS Villages d'Enfants : Projet « Quality4Children ».

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

Un enfant égale un enfant : le principe de non discrimination appliqué à l'adoption

L'interdiction de la discrimination est un principe fondamental de la protection des droits humains en général et des droits de l'enfant en particulier. Elle est consacrée dans de nombreux instruments internationaux et ne peut faire l'objet d'aucune dérogation (droit impératif). La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant stipule notamment que ses Etats parties doivent respecter et garantir les droits qu'elle énonce « *sans distinction aucune*, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation » (art. 2, par. 1). Seule une application de la Convention fidèle à ce principe assure que *l'intérêt supérieur de l'enfant* est respecté.

Ce principe n'interdit toutefois pas toutes les distinctions entre individus. Seules celles qui ne reposent pas sur un fondement légitime sont prohibées. *Il peut même arriver que l'obligation de non discrimination impose de favoriser certaines catégories de personnes en vue de compenser des déséquilibres sociaux qui se trouvent à l'origine d'inégalités.* Le principe envisagé ici, en raison même de sa généralité, doit donc être précisé en fonction des domaines dans lesquels il est appelé à s'appliquer. **En matière d'adoption, ses implications sont multiples et imposent la nuance.**

Adoptions nationales/ internationales

La Convention des droits de l'enfant souligne ainsi les risques d'inégalités qui peuvent être liés à la distinction entre adoptions nationales et internationales. Elle dispose que les Etats parties doivent veiller, « en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale » (art. 21, lettre c). La pratique montre cependant que l'hypothèse inverse doit être envisagée avec autant, sinon plus, d'attention. Il arrive souvent en effet que les garanties octroyées par les procédures d'adoption nationale n'atteignent pas le niveau de protection prévu pour les procédures internationales. Si donc l'article 21, lettre c, de la Convention garde toute sa pertinence, il est indispensable de rappeler que les Etats ont aussi la responsabilité de veiller à ce que les enfants adoptés dans leur pays bénéficient, notamment, de garanties légales et psychosociales (intervention de professionnels qualifiés et contrôlés, vérification de l'adoptabilité de l'enfant et de l'aptitude des candidats adoptants, préparation de l'enfant et des parents, apparemment professionnel, suivi de l'adoption) équivalant à celles prévues pour l'adoption internationale.

Adoptions dans/ hors du cadre de la Convention de La Haye de 1993 (CLH-1993)

Etant donné que la CLH-1993, comme tout traité international, ne lie que les Etats membres, le déroulement des procédures d'adoption internationale risque de varier selon que les Etats concernés sont ou non parties à cette Convention. Dans le deuxième cas, des garanties fondamentales peuvent ne pas être appliquées au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est notamment pour cette raison que la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la CLH-1993, réunie par la Conférence de droit international privé de La Haye du 28 novembre au 1^{er} décembre 2000, a recommandé aux Etats parties « *d'appliquer les standards et les garanties contenus dans la Convention, dans toute la mesure du possible, aux adoptions internationales effectuées dans les relations avec les Etats non contractants.* »¹.

Ainsi, le SSI/CIR recommande que les pays d'origine membres de la CLH-1993 prévoient des garanties parallèles pour tous leurs enfants adoptés internationalement, que ce soit dans un pays membre ou non de la Convention. De même, les pays d'accueil membres de la Convention de La Haye devraient prévoir des garanties parallèles pour tous les enfants adoptés par leurs résidents (par exemple l'interdiction, pour les adoptants, de passer, dans les pays d'origine, par des intermédiaires dont la fiabilité n'est pas vérifiée, ou de choisir leur enfant), en provenance ou non d'un pays membre de la Convention².

¹ *Rapport et Conclusions de la Commission spéciale*, établis par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, avril 2001, www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_CI/rapportcomspe2000.PDF, par. 56, recommandation n° 11.

² La loi belge du 24 avril 2003 prévoit par exemple des garanties similaires pour toutes les adoptions internationales, quel que soit le droit applicable et que le pays d'origine concerné soit membre ou pas de la Convention de La Haye.

Les Etats concernés devraient se montrer particulièrement attentifs aux règles qui prévoient la subsidiarité de l'adoption, la vérification de l'adoptabilité de l'enfant, la lutte contre les gains matériels indus, la coopération entre Autorités des pays d'origine et d'accueil, l'agrément des intermédiaires à l'adoption, l'information de toutes les parties, la vérification de l'aptitude des candidats adoptants et l'interdiction de tout contact entre ceux-ci et les parents ou les gardiens de l'enfant avant l'établissement, par les autorités compétentes, de l'adoptabilité de l'enfant et de l'aptitude des candidats adoptants.

Adoptions (nationales et internationales) par l'intermédiaire d'un organisme agréé / indépendantes

Le choix des candidats adoptants de recourir ou non à un organisme d'adoption agréé peut lui aussi être facteur d'inégalités entre les enfants. Les organismes agréés sont notamment garants, avec et sous le contrôle des Etats, de l'existence, du professionnalisme et du caractère pluridisciplinaire du travail médical, légal et psychosocial (information, préparation, accompagnement) en faveur de l'enfant, de la famille d'origine et de la famille adoptive. Ils tiennent le rôle du « tiers » de proximité et mettent en œuvre les nécessaires intervention et médiation de la société et de l'Etat dans la protection des enfants privés de famille. Même dans ce cas, il faut encore s'assurer que les enfants en procédure d'adoption bénéficient des mêmes droits, que l'organisme en question soit privé ou public, notamment, dans l'hypothèse de l'adoption internationale, quant au professionnalisme et à la fiabilité des intermédiaires dans les pays d'origine.

En cas d'adoption indépendante, ce rôle de tiers n'est pas tenu et le respect de certaines garanties peut manquer. C'est pour cette raison que le SSI est favorable aux adoptions effectuées par l'intermédiaire d'un organisme agréé (voir Editoriaux des Bulletins 70, www.iss-ssi.org/Edito.70.fra.pdf, et 71, www.iss-ssi.org/Edito.71.fra.pdf). Si cependant l'adoption indépendante est autorisée par certains Etats, ceux-ci doivent s'assurer que toutes les fonctions d'un organisme agréé (en ce compris, en cas d'adoption internationale, la vérification de la fiabilité et la formation de l'intermédiaire dans le pays d'origine) sont prises en charge, avec autant de garanties, par des instances officielles.

Adoptions (nationales et internationales) hétérofamiliales / intrafamiliales

Le principe de non discrimination exige aussi que les adoptions intrafamiliales (de l'enfant du conjoint ou d'un enfant apparenté à au moins un des adoptants) bénéficient autant que possible du même degré de garanties que les adoptions hétérofamiliales (d'un enfant non apparenté). Cela est particulièrement important en ce qui concerne le respect du principe de subsidiarité et la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant, la vérification de l'adoptabilité médico-psycho-sociale et légale de l'enfant, ainsi que de l'aptitude des candidats adoptants, la préparation de tous les intéressés et le suivi de la situation. Ceci n'est pas systématiquement le cas dans la pratique actuelle.

Adoption des enfants à besoins spéciaux

Dans le cas des enfants « à besoins spéciaux », le principe de non discrimination impose la mise en œuvre de *mesures (positives) spécifiques*. Il ne s'agit plus ici d'empêcher une différenciation arbitraire entre les individus concernés, mais au contraire de faire en sorte que ces enfants reçoivent un traitement spécifique et adapté à leurs « besoins spéciaux » (pour un commentaire plus élaboré sur cette thématique, voir l'Editorial du Bulletin 67, www.iss-ssi.org/Edito.67.fra.pdf).

Comme le montre l'exemple de l'adoption, le principe de non discrimination ne peut pas être appliqué mécaniquement. Il doit faire l'objet d'une évaluation adaptée à chaque contexte. Selon les cas, il demande soit d'identifier les différences de traitements qui ne peuvent être justifiées au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, soit au contraire d'adopter des mesures spécifiques propres à compenser des inégalités de fait. Seule cette approche nuancée permet d'assurer en pratique qu'un enfant égale un enfant.

L'équipe du SSI/CIR

Nouvelles du SSI/CIR

- **Nouvelle adresse électronique** : À partir de vendredi 25 février 2005, l'adresse électronique du SSI/CIR devient irc-cir@iss-ssi.org. Merci d'avance de bien vouloir utiliser cette nouvelle adresse dans vos futures correspondances.

Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (CLH-1993)

Source : Bureau de la Conférence de La Haye :

http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=text.display&tid=20

Prochaine Commission spéciale : La *Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la CLH-1993* aura lieu du 17 au 23 septembre 2005. La première journée portera sur la question des agréments des organismes d'adoption. Voir aussi Bulletin 71 à propos de la réunion préparatoire de septembre 2004 sur un projet de Guide de Bonnes Pratiques.

Autres conventions en matière de droits de l'enfant privé de famille

- **Comité des droits de l'enfant des Nations Unies**: *Observations finales de la 38^{ème} session, 10-28 janvier 2005, durant laquelle ont été examinés les pays suivants : Albanie, Autriche, Bahamas, Belize, Bolivie, Iran, Luxembourg, Nigeria, Suède et Togo.* Le Comité se félicite de la soumission, par les Etats, de leurs rapports périodiques, ainsi que de leurs avancées respectives dans la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant (CDE). Il se réjouit notamment de la ratification de **la CLH- 1993** par l'Albanie (2000), la Bolivie (2002) et le Luxembourg (2002) et y encourage le Belize, l'Iran et le Nigeria. Quant à l'Autriche et à la Suède, ils sont déjà parties à la CLH-1993, respectivement depuis 1999 et 1997. Le Comité félicite aussi la Suède (1997) pour l'entrée en vigueur, en janvier 2005, des amendements de sa législation sur l'adoption internationale. Le Comité se félicite également de la ratification du **Protocole facultatif à la CDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**, par l'Autriche, le Belize et la Bolivie (2003). Il encourage les États qui ont signé cet instrument (Luxembourg, Nigeria, Suède) à le ratifier et les autres Etats (Bahamas, Iran) à le signer et le ratifier.

Le Comité se réjouit également des efforts produits en faveur de **l'enregistrement des naissances** en Albanie, en Bolivie et au Togo, mais reste préoccupé par le grand nombre d'enfants qui ne sont toujours pas enregistrés aux Bahamas, au Belize, en Bolivie, au Nigeria et au Togo. Dans certains de ces pays, le Comité recommande l'utilisation d'unités d'enregistrement mobiles et la mise en place de campagnes de conscientisation. Il recommande aussi que les enfants non enregistrés aient accès aux services de base, comme l'éducation et la santé, dans l'attente de leur enregistrement. Par ailleurs, le Comité demande expressément aux Etats de supprimer toutes mesures discriminatoires dans l'accès au système d'enregistrement des naissances. Ceci concerne notamment les enfants de groupes vulnérables et marginalisés en Albanie, les enfants d'immigrants ou nés hors mariage au Belize, les enfants indigènes en Bolivie et les enfants de parents réfugiés ou étrangers au Nigeria.

Le Comité rappelle **l'importance du droit pour tout enfant de connaître l'identité de ses parents**. Il reste préoccupé à cet égard par la pratique des naissances anonymes en Autriche et au Luxembourg et demande à ces pays de prendre toutes les mesures, notamment législatives, pour l'empêcher et pour que les enfants aient accès à l'information concernant leurs parents de façon et en temps appropriés.

Le Comité note avec inquiétude **le nombre élevé d'enfants privés de leur environnement familial et vivant en institution**: en Albanie les enfants peuvent être enlevés à leurs familles en raison de leur mauvais état de santé ; en Albanie et en Bolivie, de nombreux parents ayant des difficultés économiques placent leurs enfants en institution ; aux Bahamas et au Belize, les enfants présentant « un comportement incontrôlable » peuvent être placés dans une institution sur la demande de leurs parents ; en Iran, de nombreux enfants nés hors mariage sont abandonnés et beaucoup d'enfants ont été institutionnalisés parce qu'ils sont devenus orphelins suite au tremblement de terre de Bam ou parce que leurs parents sont toxicomanes; au Nigeria, de nombreux enfants sont abandonnés et le nombre d'orphelins du sida ne cesse d'augmenter; en Suède, le nombre d'enfants en institution est supérieur à celui des enfants en placement familial - ce problème concernant principalement les enfants de familles étrangères.

A cet égard, le Comité recommande le développement d'une *politique globale de l'enfance et de la famille*. Il s'agit d'améliorer les services de soutien à la famille (Albanie, Bahamas, Belize), de réviser la loi et les pratiques pertinentes (Bahamas, Belize) en vue notamment de garantir des mesures de protection alternative adéquates, de préférence de type familial (placement familial, *kafalah*) (Bolivie, Iran, Nigeria) ou encore d'adopter des mesures spécifiques de prévention pour les familles étrangères (Suède).

Le Comité accueille positivement *les programmes de désinstitutionalisation* développés en Albanie. Il encourage cet Etat à renforcer ces programmes et à assurer le suivi et la réintégration des enfants qui ont été institutionnalisés, tout en leur permettant de participer au choix de leur avenir et de garder leurs droits à la protection sociale. Parallèlement, le Comité recommande aux Bahamas et au Belize d'établir des programmes similaires.

En ce qui concerne *les enfants qui continuent à vivre en institution*, le Comité recommande de renforcer le contrôle de leurs conditions de vie, d'assurer la formation du personnel qui les prend en charge, de superviser régulièrement leur placement et de travailler de manière permanente à leur retour dans leur famille d'origine, lorsque celui-ci s'avère opportun. En particulier, il recommande au Luxembourg de faire en sorte que les placements en institution ou en famille soient prévus pour une période déterminée et fassent l'objet d'une révision régulière.

Concernant *l'adoption*, le Comité accueille positivement les efforts de l'Albanie et du Belize dans la promotion des *adoptions nationales* et du *respect du principe de subsidiarité des adoptions internationales*. En outre, il encourage la Bolivie à prendre conscience de l'importance de l'adoption nationale et à mettre en œuvre une politique globale de l'adoption.

En revanche, le Comité reste préoccupé par *la pratique des adoptions indépendantes et par les cas de ventes d'enfants en vue d'adoption qui se produisent en Albanie*. Il dénonce en outre *le flou des procédures d'adoption et les adoptions informelles au Togo*, ainsi que *les adoptions illégales en Bolivie*. Ainsi, il encourage vivement les Etats à renforcer leurs procédures formelles d'adoptions nationales et internationales. Il recommande notamment à l'Albanie de *limiter sa coopération en matière d'adoption internationale aux pays membres de la CLH-1993*. Enfin, il insiste sur le manque de *contrôle des adoptions* en Bolivie et au Togo et suggère à ces deux Etats d'établir un système efficace de protection en la matière.


La 39^{ème} session du Comité aura lieu en mai 2005 et concernera les pays suivants : Bosnie -Herzégovine, Costa Rica, Equateur, Mongolie, Népal, Norvège, Nicaragua, Philippines, Sainte-Lucie et Yémen.
Source : www.ohchr.org/english/bodies/crc/crcs38.htm.

Intervenants en matière d'adoption

Source : Bureau permanent de la Conférence de La Haye : http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69.

- **Allemagne:** Ce pays a mis à jour les listes de ses Autorités centrales et de ses organismes agréés.
- **Canada:** La Colombie britannique a mis à jour les coordonnées de ses organismes agréés.
- **El Salvador :** Le nom de l'Autorité centrale de ce pays n'est plus « El Instituto de Protección del Menor » (ISPM), mais « El Instituto Salvadoreño para el Desarrollo Integral de la Niñez y la Adolescencia » (ISNA). Les coordonnées de cette institution restent toutefois inchangées.
- **Malte:** Ce pays a désigné son Autorité centrale: Department of Family Welfare, Social Work Centre, 469, St. Joseph High Road, Santa Venera, HMR18 ; tél.: +356 2144 3415 / 2144 1311 ; fax: +356 2149 0468 ; Mr Frank Mifsud, Directeur; frank.mifsud@gov.mt.

Législation

- **Belarus **: Selon les dernières informations obtenues sur les sites du Département d'Etat américain et de l'organisme d'adoption « International Assistance Group- IAG » agréé par le gouvernement russe et le Conseil américain d'agrément des services pour les familles et les enfants (Council on Accreditation of Services for Families and Children), le gouvernement du Belarus a signé le 4 janvier 2005, une loi amendant la loi sur les adoptions (non disponible au CIR). Selon IAG, ces amendements, qui sont entrés en vigueur le 14 janvier 2005, expriment la volonté du gouvernement de *donner priorité aux placements familiaux nationaux* des enfants biélorusses. L'ambassade américaine à Minsk décrit les nouvelles conditions posées par cette législation de la manière suivante: les enfants déclarés adoptables doivent

désormais être inscrits sur un registre central, le « National Orphans Database », pendant une durée minimum de six mois avant que soit envisagée l'adoption internationale. Auparavant, la loi biélorusse mentionnait qu'un enfant devait être officiellement proposé à 3 ou 4 familles biélorusses avant d'être considéré comme adoptable internationalement (procédure critiquable). L'Autorité centrale du Belarus, le « National Center of Adoption », sera responsable de la révision de la situation des enfants inscrits au registre depuis plus de six mois. Elle préparera les dossiers à envoyer aux différentes instances dont l'approbation est requise pour les adoptions internationales. L'approbation finale appartient au Ministère de l'éducation qui renverra les dossiers à l'Autorité centrale avant leur ultime présentation au tribunal. Selon IAG, le nombre de rapports post adoption requis a également été modifié. Auparavant, un rapport devait être fourni tous les six mois pendant trois ans. Désormais, un rapport annuel est exigé pendant cinq ans. Selon le Département d'Etat américain, aucune nouvelle procédure d'adoption internationale ne sera entreprise en 2005, le temps pour le gouvernement biélorusse de mettre en œuvre les nouvelles procédures ; pour mémoire, une suspension des adoptions internationales est en vigueur dans ce pays depuis le 1^{er} novembre 2004 (voir Bulletin 71). Sources : Département d'Etat américain : http://travel.state.gov/family/adoption/notices/notices_2083.html; International Assistant Group, www.iagadoptions.org/default.htm.

- **Guatemala** 🏠: Le bureau de l'UNICEF au Guatemala a publié un résumé (disponible en espagnol au SSI/CIR en version papier) des exposés réalisés lors du Séminaire International « La Adopción : Un Derecho Humano de los Niños y Niñas de Pertenecer a una Familia » (L'adoption : un droit humain des enfants d'appartenir à une famille) qui a eu lieu les 14 et 15 octobre 2004 dans la ville de Guatemala (voire le bulletin 72-73).

Comme développé dans les bulletins antérieurs (58 à 62 et 72-73), la Cour constitutionnelle (Corte de Constitucionalidad : CC) a déclaré inconstitutionnel le Décret 50-2002 sur l'adhésion du Guatemala à la CLH-1993 pour des raisons de forme. Peu après, le Congrès a émis une réforme du Décret 50-2002 corrigeant ainsi les erreurs de forme qui ont donné lieu à la décision d'inconstitutionnalité (voire bulletin 58-59). Malheureusement, certains professionnels et instances continuent à considérer que la CLH-1993 n'est pas en vigueur au Guatemala.

En revanche, **tous les intervenants furent d'accord pour considérer que la CLH-1993 est en vigueur au Guatemala**. Le docteur en droit international, J.L. Borrayo, a expliqué que la réforme mentionnée a confirmé que le Guatemala est partie à la CLH-1993 et que la décision de la Cour exposerait le Guatemala à une responsabilité internationale s'il comptait se soustraire aux obligations souscrites en vertu de la dite convention. Le Vice Secrétaire général du Bureau Permanent de la Haye sur le Droit International Privé a rappelé que « conformément au droit international, le Guatemala est juridiquement lié par la CLH-1993 et devra appliquer toutes les procédures et garanties en matière d'adoption qui entrent dans le cadre de la Convention ». Quant au magistrat Rohrmoser de la CC, qui a émis un vote dissident sur la décision d'inconstitutionnalité, il ajoute une raison supplémentaire qui soutient les avis précédents. En effet selon la Constitution (art. 149), les traités doivent être appliqués de bonne foi, « ce qui implique que si la CLH-1993 est en vigueur dans le contexte international, elle l'est aussi dans le droit interne. La coutume internationale est obligatoire en droit interne selon l'article mentionné ci-dessus ».

De plus lors du séminaire, un consensus s'est établi sur **la nécessité que le Guatemala adopte les moyens nécessaires pour appliquer les principes, droits et garanties qu'établissent, en matière d'adoption, la Convention relative aux droits de l'enfant et la CLH-1993**.

Lors du séminaire, des opinions ont aussi convergé sur **l'urgence de voir le Congrès approuver une loi spécifique et complète qui régleme les adoptions selon la nouvelle doctrine de la protection intégrale**. L'UNICEF considère que « la solution est entre les mains du Congrès étant donné qu'il peut approuver *une loi spécifique qui incorpore le contenu de la CLH-1993* ». De plus, la Commission Nationale de l'Enfance et de l'Adolescence – l'instance responsable de la formulation des politiques de protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence – plaide en faveur de l'approbation d'une loi respectant les principes mentionnés. Le président du Guatemala a signalé que *la Loi sur la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence suggère qu'une loi relative aux adoptions devrait exister* et a exprimé, comme le président du Congrès, l'urgence d'adopter la dite loi et de ne pas prolonger les débats qui ont eu lieu jusqu'à ce jour. Toutefois, Rosa María Ortiz -membre du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies- a relevé un problème important. En effet, « les propositions de lois sur l'adoption sont toujours fortement imprégnées du thème de l'adoption internationale, alors qu'**elles devraient plutôt**

renforcer la procédure en matière d'adoption nationale ». De plus, elle a rappelé qu' « une loi sur les adoptions *ne peut être seulement conditionnée par les adoptions de type international* ».

Un consensus s'est également établi **sur l'urgence que le Congrès émette une loi suspendant les procédures d'adoption pour une certaine période**, ce qui permettrait de définir clairement le contenu d'une loi sur les adoptions et de l'adopter. Dans ce but, le Président de la Commission Législative du Mineur et de la Famille du Congrès a annoncé qu'il présentera un projet de loi. A ce propos, nous rappelons que le Comité des droits de l'enfant a « vivement » recommandé au Guatemala, en juillet 2001, « de suspendre les adoptions afin de prendre les mesures législatives et institutionnelles nécessaires pour empêcher la vente et le trafic d'enfants et pour instituer une procédure d'adoption qui soit pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention » relative aux droits de l'enfant (voire bulletin 54).

Dans les conclusions du séminaire, le contenu minimal de la future loi sur les adoptions est détaillé et les points principaux esquissés dans la prise de position de l'Unicef sont réitérés (commentaire dans le bulletin 72-73).

Actuellement, une table ronde intersectorielle menée par le Secrétariat des oeuvres sociales de l'épouse du président (SOSEP) a élaboré et présenté une loi spécifique au Congrès. Lors des derniers mois, un processus de réforme du Code civil relatif à ce thème a été encouragé au Congrès. Cependant, la réforme a été suspendue par le plenum en troisième lecture. *Source*: UNICEF Guatemala.

Droits de l'enfant privé de famille

Népal

- En réaction au durcissement de l'insurrection maoïste qui secoue le Népal depuis neuf ans et a déjà causé plus de 10 000 morts, le roi Gyanendra, sur le trône depuis juin 2001 après l'assassinat de son frère et de neuf membres de sa famille, vient de congédier son premier ministre et de déclarer l'état d'urgence (déploiement renforcé des patrouilles militaires, suspension des liaisons aériennes et coupures des appels téléphoniques). Selon un rapport de mission d'Amnesty International dans ce pays en février 2005 (disponible à l'adresse suivante, www.web.amnesty.org/library/index/engasa310222005) et Human Rights Watch, plus d'une centaine d'opposants ont été arrêtés (politiciens, journalistes, étudiants, défenseurs des droits de l'homme...). Le roi reproche au premier ministre de ne pas être parvenu à amener les rebelles maoïstes à la table des négociations avant la date limite du 13 janvier 2005 qui avait été fixée au gouvernement. Le roi vient de prendre le contrôle total des pouvoirs exécutifs du Népal, et s'est octroyé un mandat incompressible de 3 ans pour « rétablir la démocratie et l'ordre public ». Parmi les mesures envisagées figurent le renforcement des forces de sécurité et le contrôle de la presse par le palais. Amnesty International et Human Rights Watch énoncent les droits fondamentaux suspendus à l'occasion de cet état d'urgence. Dans son rapport précité, Amnesty International recommande entre autres aux pays étrangers de suspendre leur aide militaire au gouvernement népalais, et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme de mettre en place une mission dans ce pays. Le 18 février, Journée de la démocratie, fête nationale au Népal, le blocus décrété le 13 février par la rébellion maoïste continuait à paralyser le transport entre Katmandou et la campagne.

Ces événements politiques ne font qu'accroître le climat de peur constante, de tension et d'insécurité dans lequel vivent les familles népalaises, et rendent plus difficile l'accès aux réseaux de transports et de communication. Parmi les conséquences de cette situation, *le travail social de regroupement familial est fragilisé et les risques d'enlèvement et de trafic d'enfants* (exploitation sexuelle et du travail, recrutement militaire forcé) *sont accrus* (voir Bulletin 58-59, juillet-août 2003, et rapport de mission d'Amnesty International). En effet, de nombreux enfants se retrouvent *séparés de leurs parents et pour certains même orphelins*, ce qui les rend encore plus vulnérables. Selon un rapport publié par « Watchlist on Children and Armed Conflict » en janvier 2005, les violations de leurs droits subies par les enfants dans le cadre du conflit armé n'ont fait qu'augmenter depuis la fin du cessez-le-feu en août 2003. Ce rapport précise que, selon Child Workers in Nepal Concerned Center (CWIN), entre janvier et juin 2004, plus de 2000 enfants sont devenus orphelins à cause du conflit. Une évaluation réalisée par Save the Children - UK en 2003 sur un échantillon représentatif de la population, indique qu'au moins 20 000 à 30 000 enfants auraient été séparés de leurs familles, sans cependant pouvoir déterminer la proportion exacte de séparations expressément causées par le conflit. Ces chiffres, fréquemment cités comme l'estimation

la plus fiable actuellement disponible, ne permettent cependant pas de savoir si ces enfants ont perdu un, voire deux parents. Le rapport précité demande au gouvernement népalais, aux insurgés maoïstes, au Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'ensemble de la communauté humanitaire au Népal, que *des mesures soient immédiatement mises en œuvre pour protéger les enfants et adolescents népalais des diverses exactions dont ils sont victimes.*

Toujours selon ce rapport, une ONG active au Népal, dont le nom n'est pas cité, informe qu'en réaction au nombre croissant d'enfants séparés de leurs familles à cause du conflit, *des foyers pour enfants affectés par le conflit ont été mis en place.* Un exemple en est le « Sahara Children's Home » à Nepalgunj, qui héberge environ 60 filles et garçons. Les enfants ayant perdu au moins un de leurs parents sont généralement admis dans les institutions, *même s'il se peut que l'autre parent ou des membres de leur famille élargie continuent de demeurer chez eux.* Aucune réglementation de ces institutions n'existe à ce jour. En réponse à de telles pratiques et au besoin plus général de protection adéquate des enfants népalais, le Ministère des femmes, des enfants et du bien-être social, ainsi que le « Central Child Welfare Board », soutenus par l'UNICEF et ILO-IPEC, *développent actuellement des standards minima de prise en charge d'enfants en besoin de protection spéciale, avec une référence particulière à la prise en charge institutionnelle des enfants.* Le SSI/CIR recommande que ces standards favorisent notamment *la recherche prioritaire de l'environnement familial le plus favorable au développement de l'enfant,* conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le placement de l'enfant auprès du ou des parents survivants ou de la famille élargie devrait donc être envisagé et soutenu en premier lieu, avant toute autre mesure de protection familiale alternative. Le placement institutionnel doit en outre rester une mesure en principe exceptionnelle et temporaire. Il peut être utilisé à la condition que la recherche de la famille de l'enfant soit entreprise et qu'un projet de vie familial permanent soit élaboré dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne la situation de l'adoption dans ce pays non signataire de la CLH-1993, le SSI/CIR rappelle que l'adoption nationale y est difficile en raison du système de castes et des origines ethniques des enfants adoptables (voir Bulletin 58-59, juillet-août 2003). Le SSI/CIR continue à encourager le Népal à développer la prévention des abandons et le soutien (y compris financier) des familles d'origine, en même temps que la promotion de l'adoption nationale. Quant à *l'adoption internationale,* comme la Communauté internationale l'a déjà souvent mentionné, *elle ne doit pas être envisagée dans les pays ou régions en conflit armé.* Lorsque les hostilités ont cessé, elle ne peut intervenir qu'après une période suffisamment longue pour permettre aux organismes compétents de s'assurer qu'aucun membre de la famille ou de la communauté de l'enfant n'est en vie et désireux de le prendre en charge et qu'aucune adoption nationale n'est envisageable. Lors de la prochaine session du Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant (16 mai -3 juin 2005), le Népal présentera son dernier rapport périodique, incluant notamment des informations sur la situation actuelle de l'adoption dans ce pays (ce rapport est disponible à l'adresse suivante : [www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/8ddcd187339e34bec1256f8d005a766b/\\$FILE/G0445042.doc](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/8ddcd187339e34bec1256f8d005a766b/$FILE/G0445042.doc))

L'Autorité centrale française (Mission de l'adoption internationale- MAI) déconseille fortement aux candidats adoptants de se rendre au Népal dans le contexte politique troublé qui y prévaut actuellement ; de plus, tout comme le Département d'Etat américain, elle les invite à consulter régulièrement les informations fournies par le Ministère des affaires étrangères pour tout voyage dans ce pays.

Sources : Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant; Amnesty International ; Human Rights Watch, www.hrw.org/doc/?t=asia; Watch List on Children and Armed Conflict, www.watchlist.org/reports/nepal.report.20050120.pdf; MAI, www.diplomatie.gouv.fr/mai/ind_pays.html; Département d'Etat américain, www.travel.state.gov/family/adoption/country/country_424.html; Tribune de Genève, 2 février 2005; Le Monde, 18 février 2005, www.lemonde.fr/web/article/0,1-0@2-3216,36-398586,0.html.

Russie 🏠

- **Présentation par le SSI/CIR de la situation dans le pays :** la législation russe actuelle définit les droits d'un enfant privé de milieu familial dans: 1) *le Code civil* ; 2) *le Code de la famille* (dernier amendement en 2004), qui définit les mesures à prendre pour les enfants ne bénéficiant pas de prise en charge parentale : l'adoption envisagée comme mesure prioritaire pour élever un enfant au sein d'une famille ; le placement ou la tutelle d'un enfant pris en charge par une personne (parent d'accueil ou tuteur) ; un placement temporaire dans une famille d'accueil ; et le placement institutionnel. Bien que, selon le Code de la Famille, un enfant doit être élevé en priorité au sein d'une famille, la pratique ne suit

malheureusement pas ce principe dans toutes les situations ; 3) *la Loi fédérale portant sur les garanties complémentaires entourant la protection sociale des orphelins et des enfants privés de prise en charge parentale*; et 4) *la Loi fédérale (2001) sur la banque nationale de données d'enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale*.

En ce qui concerne **l'adoption**, le Code sur les délits administratifs, le Code pénal et le Code de procédure civile s'appliquent également. La Russie a signé en 2000 la CLH-1993 (mais ne l'a pas encore ratifiée) et l'adoption internationale est également régie par divers Règlements. La Russie est une Fédération d'Etats disposant d'une certaine autonomie quant aux procédures d'adoption. Comme certaines régions se montrent plutôt favorables à l'adoption par des étrangers, et d'autres non, les pratiques peuvent varier d'une région à l'autre. En 1999 le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, dans ses Conclusions finales sur la Russie, s'est montré préoccupé par l'insuffisance de garanties contre **le transfert illicite et le trafic** des enfants en dehors de l'Etat partie et contre le risque de recours à l'adoption à l'étranger à des fins de traite. **Les autres risques encourus par la Russie dans le domaine de l'adoption sont les suivants :**

- Il n'existe pas d'obligation de passer par un organisme agréé pour adopter en Russie, même si, depuis la publication des *Règlements de 2000 définissant la question de l'autorisation des agences d'adoption étrangères agréées*, une tendance à **privilégier les adoptions par le biais d'une agence** plutôt que les adoptions indépendantes se soit développée (voir Bulletin 54 ; *pour plus d'information sur les raisons pour lesquelles l'adoption internationale par le biais d'organismes agréés supervisés, plutôt que l'adoption indépendante, offre plus de garanties pour le professionnalisme, le travail psychosocial et le respect des droits de l'enfant, voir l'éditorial du Bulletin 70, www.iss-ssi.org/Edito.70.fra.pdf*).
- Selon l'Autorité centrale russe, **l'activité des intermédiaires dans l'adoption** pose problème, principalement en raison du manque de contrôle, tels que la qualité de la préparation des documents pour les parents adoptifs (documents échus, traductions inadéquates, etc), la connaissance insuffisante des textes juridiques traitant de l'adoption, etc.
- Les futurs parents adoptifs russes ou étrangers peuvent **choisir un enfant** : dans certaines régions de Russie, les parents s'adressent au Ministère régional de l'éducation, qui les dirige vers une institution pour enfants. Les parents adoptifs étrangers doivent venir en Russie pour rencontrer des enfants adoptables et peuvent choisir alors un enfant et introduire une demande auprès du tribunal pour fixer une date d'audience. Cette pratique résulte d'un travail très insuffisant des organes de tutelle et de curatelle et des employés des Banques régionales de données d'enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale. La Loi fédérale de 2001 sur la Banque nationale de données a introduit la notion d'« informations limitées » sur l'enfant, informations qui peuvent être rendues publiques et qui permettent de faire une sélection préliminaire sans contacts directs avec l'enfant. Malheureusement cette possibilité n'est, à ce jour, pas utilisée de manière satisfaisante. En outre, il existe de nombreux **sites internet et espaces de discussion** dans lesquels des séries de **photos d'enfants** russes sont présentées et où les futurs parents peuvent présélectionner leurs enfants. *Le SSI/CIR rappelle à ce sujet que la possibilité pour les futurs parents, russes ou étrangers, de « choisir » leur enfant ne correspond pas à ses fondements éthiques et présente de considérables risques en terme de droits de l'enfant. L'apparementement (matching) est la proposition d'une famille adoptive à un enfant, proposition qui doit être adaptée au vécu, aux caractéristiques et aux besoins de cet enfant et doit être en principe une décision professionnelle, prise de préférence par une équipe pluridisciplinaire. Après l'apparementement, les futurs parents reçoivent l'information disponible sur l'enfant. S'ils confirment l'apparementement, alors ils peuvent rencontrer l'enfant avec un soutien professionnel. Si l'ajustement mutuel est positif, alors les parents adoptifs potentiels peuvent demander l'adoption au tribunal.*
- Le fait que les futurs parents doivent se rendre par deux fois en Russie (une fois pour rencontrer l'enfant, prendre la décision d'adopter, ensuite signer tous les documents, et une deuxième fois pour finaliser l'adoption et assister à l'audience du tribunal) viole les droits de l'enfant en matière de sécurité et de continuité et peut avoir des répercussions négatives sur le processus d'attachement. *En effet, l'enfant peut se sentir à nouveau abandonné, cette fois par ses parents adoptifs qui ne l'ont pas emmené avec eux, entre les deux visites, dans le pays d'accueil. Le problème pourrait être résolu, comme dans d'autres pays d'origine, en imposant aux futurs parents adoptifs de demeurer en Russie avec l'enfant pendant une période d'essai supervisée par des professionnels, et ensuite en accélérant les procédures administratives et judiciaires.*
- **Table ronde en novembre à la Douma:** le Parlement russe, la Douma, a tenu *une table ronde en novembre 2004 sur les « Lois d'adoption : pratiques et moyens de les améliorer »*, au cours de laquelle

ont été soulignés d'autres risques encourus par les enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge familiale et les enfants adoptés.

- Le Bureau du Procureur général et la Douma sont préoccupés par « **le nombre d'enfants sans foyer et l'augmentation du nombre « d'orphelins »** » et soulignent « l'inefficacité du travail effectué par les services sociaux de protection de l'enfance ». En fait, une écrasante majorité (jusqu'à 95%) des enfants russes admis dans les institutions ne sont pas orphelins mais abandonnés, lesdits « orphelins sociaux », c'est-à-dire qu'un ou leurs deux parents sont vivants.
- Le Vice Procureur général russe, M. Kolesnikov, a déclaré que l'adoption d'enfants par des étrangers « s'est révélée être une **opération commerciale profitable** » en Russie. Même si l'adoption est supposée être gratuite, les coûts d'une adoption internationale en Russie sont très élevés. Selon M. Kolesnikov, le Bureau du Procureur général a reçu **un nombre croissant de plaintes relatives aux adoptions internationales et aux abus de pouvoir pratiqués par les officiels de l'adoption** (par exemple, en acceptant des pots-de-vin pour accélérer la procédure d'adoption) dans plusieurs régions. Plus de quinze cas ont entraîné une procédure judiciaire et au moins deux officiels corrompus ont été déclarés coupables d'adoption illégale.
- M. Kolesnikov a déclaré que les services sociaux de protection de l'enfance ne prennent pas les mesures nécessaires pour que les enfants soient adoptés par des familles russes : « il est apparu que certains services sociaux de protection de l'enfance ont des motivations mercantiles en autorisant l'adoption d'enfants russes par des étrangers ». Le nombre croissant d'adoptions internationales comparé à celui des adoptions nationales **ne garantit pas que l'adoption internationale soit subsidiaire à l'adoption nationale**. Le procureur a remarqué que depuis 2003 le nombre d'enfants adoptés par des étrangers, par rapport aux Russes, était plus élevé et sur une période allant de 2001 à 2003 le pourcentage d'adoptions d'enfants russes par des étrangers a augmenté de 51%. Selon le Ministère de l'éducation le nombre des adoptions étrangères (7.852) a excédé pour la première fois en 2003 celui des adoptions nationales (7.331). *Le SSI/CIR rappelle que l'enfant doit en priorité être placé en adoption dans sa communauté d'origine. La décision d'une adoption internationale ne doit intervenir qu'après que l'on ait cherché, sans résultat, une solution satisfaisante pour l'enfant dans son pays d'origine (voir le Guide éthique : www.iss-ssi.org/Resource_Centre/guide_ethique_fr.PDF).* Cependant, la *nouvelle Loi Fédérale 185* – adoptée le 28 décembre 2004 et en vigueur depuis le 10 janvier 2005 – exige que les enfants adoptables soient enregistrés pendant six mois (trois mois auparavant) dans la Banque de données fédérale avant qu'ils ne puissent être adoptés par des étrangers. Reste ouverte la question de savoir ce qui va changer avec ces trois mois supplémentaires. En tout état de cause, cette démarche doit être accompagnée d'efforts actifs de la part des autorités compétentes pour rechercher une solution familiale permanente en Russie (réintégration chez les parents, prise en charge par des membres de la famille ou adoption nationale) et pour promouvoir l'adoption nationale.
- En outre, au cours de cette table ronde, il a été fait mention des *différentes raisons qui dissuadent les citoyens russes d'adopter des enfants russes* : les amendements du Code de la famille (art. 127) introduits en 1988 interdisent l'adoption par des familles disposant de logements modestes ou de bas revenus. Cependant, la Loi fédérale 185 modifie cet article en introduisant plus de souplesse quant aux ressources financières et aux conditions de vie des futurs parents adoptifs et en accordant aux tribunaux plus de liberté en la matière, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, l'incertitude quant à leur avenir et leur stabilité n'incitent pas les Russes à prendre en charge un autre enfant ; le fait que les parents d'accueil reçoivent une allocation pour élever leurs enfants nourriciers, mais non les parents adoptifs, les découragent aussi. Le Vice Directeur du Service de sécurité publique du Ministère russe de l'intérieur a souligné que l'absence de conditions légales claires en matière d'adoption « **entrave le contrôle** de ce processus, tel que l'exigent les circonstances et l'intérêt supérieur des enfants russes adoptés ». *Il faut souligner que l'adoption subventionnée (une adoption plénière assortie de subsides continus de l'Etat attribués à la famille adoptive) pourrait permettre, comme dans d'autres pays, et sous réserve d'une évaluation professionnelle de leurs besoins et de leurs motivations, aux familles russes d'adopter des enfants russes (sur ce même sujet, voir l'Editorial du Bulletin mensuel 1/2005).*

Sources: Comité des droits de l'enfant: www.ohchr.org/english/bodies/crc/index.htm; Présentation au Colloque sur l'adoption internationale « Se connaître c'est mieux se comprendre », Mai 2004, Montréal, Canada : S. Tsekhonina (Administrateur, Département de la gestion méthodique et organisationnelle de la banque nationale de données d'enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale, Ministère de l'éducation), *Placement of children deprived of parental care with foster families in the Russian Federation. Current situation and related problems* (Placement d'enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale dans les familles d'accueil dans la

Fédération russe. Situation actuelle et problèmes annexes), www.adoption.gouv.qc.ca/fr/mod.php?mod=userpage&page_id=69&menu=1006; O. Dyuzheva, Professeur de Droit à l'Université d'Etat de Moscou; O. Khazova (Professeur à l'Institut pour l'Etat et la loi de l'Académie russe des sciences, *L'adoption internationale en Russie*, Revue internationale de droit comparé, 2003, n° 4, pp.861-880; B. Altshuler, Directeur de l'organisation régionale non gouvernementale pour la protection des droits des enfants « Droits de l'enfant »; Département d'Etat américain; MAI; Rapport alternatif de « Human Rights Watch » au Comité des droits de l'enfant: www.crin.org/docs/resources/treaties/crc.22/Russia_NGO_Report.pdf; Russia Journal Daily, www.russijournal.com (16 novembre 2004), MosNews, www.mosnews.com (15 novembre 2004) et O. Yablokova, Moscow Times, www.asfaru.org (22 novembre 2004).

Tsunami 🏠

- **Sri Lanka 🏠**: Suite au raz de marée en Asie du sud-est, les autorités de protection de l'enfance du Sri Lanka ont publié, le 28 janvier 2005, des **directives sur la protection des enfants affectés par le désastre**. Après un bilan de la situation, ces directives rappellent le besoin de réaction immédiate en faveur des enfants ayant survécu au tsunami mais devenus orphelins, séparés de leur famille ou encore non accompagnés. La mise en œuvre de la protection prévue dans ce document (disponible à l'adresse suivante : www.childprotection.gov.lk/pdfs/TsPolicyFramework.PDF) est basée sur le principe fondamental selon lequel les enfants ont le droit d'être pris en charge par leur famille y compris lors de circonstances telles que le tsunami. Les familles et communautés seront impliquées dans toutes les activités entreprises.

Parmi les éléments de la réponse humanitaire d'urgence figure *la collecte de données* sur les enfants orphelins ou séparés. Cette collecte est immédiatement effectuée dans les camps de réfugiés par l'Autorité nationale de protection de l'enfance et par l'Autorité centrale du Sri Lanka (*Department of Probation and Child Care Services*), en collaboration avec des services locaux. L'UNICEF, des ONG, des étudiants et des médecins ont aussi collaboré à cette collecte. Des évaluations individuelles ont par ailleurs été réalisées simultanément afin de déterminer les solutions appropriées pour chaque enfant. Les données recueillies sont disponibles auprès des autorités sri lankaises mentionnées ci-dessus. Les résultats annoncés par chacune des autorités sont à peu près similaires : au 28 janvier, environ 3202 enfants avaient perdu un parent, 858 leurs deux parents et 38 étaient non accompagnés.

Les mesures de protection sont détaillées selon les priorités suivantes : soutien prioritaire aux familles pour la prise en charge des enfants ; non séparation des fratries ; et réunion des enfants séparés de leur famille ou non accompagnés avec leurs deux parents, un parent et/ou d'autres membres de leur famille. *La construction de nouvelles institutions d'hébergement ne doit pas être encouragée, excepté en dernier recours*. Un placement institutionnel temporaire peut être nécessaire, compte tenu des circonstances particulières du tsunami. Cette mesure ne pourra se prolonger à long terme que si aucune solution familiale n'est possible. Par ailleurs, toujours selon ces directives, une révision des standards et pratiques de fonctionnement des institutions est souhaitable, en vue d'assurer une prise en charge de qualité (préférence pour les structures de petite taille, basées sur des modèles de type communautaire). A plus long terme, l'adoption peut être envisagée.

Les directives ont aussi pour but de *prévenir les enlèvements d'enfant et autres activités illégales*. Des mesures ont été adoptées pour prévenir les déplacements illégaux d'enfants à l'étranger. Jusqu'à ce jour, aucun cas n'a toutefois été officiellement rapporté. Les directives envisagent notamment les garanties nécessaires à l'enregistrement des parents ou d'autres membres de la famille de l'enfant (preuve de leur identité et de leur relation de parenté avec l'enfant). Si une personne ne faisant pas partie de la famille de l'enfant souhaite le prendre en charge ou l'adopter, elle devra suivre une procédure bien définie ; une enquête sur l'histoire familiale de l'enfant ainsi qu'un suivi de chaque cas seront effectués. Enfin, tout membre de la famille d'un enfant devenu orphelin doit faire enregistrer l'enfant auprès des autorités compétentes. Les directives établissent en outre un système de coordination, de contrôle et de gestion des diverses sources financement qui proviennent de l'étranger et qui visent à soutenir des programmes de protection et d'assistance (y compris de parrainage) des enfants affectés par le tsunami. Elles insistent par ailleurs sur la nécessité d'élaborer un système de contrôle des programmes de financement au niveau local, afin de prévenir les risques d'abus et d'exploitation et d'assurer que les droits de l'enfant sont protégés en permanence.

Suite au tsunami, le Ministère de la justice a décidé d'entreprendre *une révision législative dans le domaine de la protection de l'enfance*, en collaboration avec l'Autorité nationale de protection de l'enfance et l'Autorité centrale.

Enfin, les directives prévoient la mise en œuvre de *programmes de soutien psychologique* pour les enfants souffrant de traumatismes causés par la catastrophe. Ces programmes sont basés sur des approches communautaires promouvant la réadaptation psychologique et la réintégration sociale des enfants. Ils consistent notamment dans la formation du personnel chargé de fournir ce soutien aux enfants.

Des campagnes de sensibilisation, notamment à travers les médias, ont été lancées pour informer de l'existence de ces directives. Les autorités compétentes, les ONG et d'autres entités du secteur privé ont été chargées de leur mise en œuvre.

Sources: The National Child Protection Authority- Sri Lanka, www.childprotection.gov.lk/tsunami/tsuMain.htm#situation.

- **Indonésie** 🏠 : En Indonésie, le pays le plus touché par le désastre, le directeur de la Commission de protection de l'enfance a souligné le rôle essentiel des lettres écrites par les enfants indonésiens et ceux d'autres pays aux enfants d'Aceh traumatisés. En effet, comme cela a été souligné par des professionnels, ces lettres participent activement au traitement du traumatisme subi par les enfants d'Aceh. Au 17 janvier 2005, dans cette région, au moins 30% des 100 000 à 300 000 enfants orphelins ou séparés de leurs parents ou d'autres membres de leur famille souffraient de traumatismes sévères. Selon la Commission de protection de l'enfance, la majorité des enfants d'Aceh touchés par la catastrophe ont perdu leurs deux parents et d'autres membres de leur famille et sont âgés de quatre à 10 ans. A cette même date, le Ministère de l'éducation a estimé que 420 écoles avaient été détruites. Ce ministère a prévu que 95 écoles provisoires seraient mises en place près des camps de réfugiés dès le 26 janvier. Les dernières estimations fournies par les Nations Unies et autres agences sur place annonçaient que dans la région d'Aceh, environ 10 000 enfants étaient en train de chercher leurs parents. L'UNICEF rappelle l'énorme impact du tsunami sur les enfants qui représenteraient plus de la moitié du nombre total des victimes dans cette région d'Indonésie. Par ailleurs, l'UNICEF souligne qu'il est très difficile de connaître le nombre d'enfants ayant perdu leurs deux parents. Seule la proportion d'enfants non accompagnés ou séparés a été estimée à plus de 8000 par l'UNICEF et à 10 000 par le ministre des affaires sociales indonésien lors d'un discours datant du 15 février. Dans ce même discours, le ministre a rappelé que la priorité allait au soutien des familles ayant accueilli des enfants, l'adoption et le placement institutionnel ne devant être considérés qu'en dernier recours. Selon le ministre, cinq photos sont présentées aux adultes qui recherchent leur enfant par voies officielles; s'ils reconnaissent leur enfant sur une photo, des questions supplémentaires leur sont posées (nourriture favorite; noms de leurs camarades d'école...). Enfin le désastre causé par le tsunami n'a pas empêché la reprise des hostilités entre les militaires et les mouvements séparatistes se battant pour l'indépendance d'Aceh.

Sources: Indonesian Press, 17 janvier 2005; CRINMAIL N°653, 17 Février 2005; Le Monde, 18 février 2005.

Ressources interdisciplinaires 🏠

Normes régionales pour la protection des enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge familiale

- Alors que le SSI et l'UNICEF travaillent à l'élaboration de *normes internationales pour améliorer la protection des enfants ne bénéficiant pas de prise en charge parentale* (voir bulletin no 72-73, novembre et décembre 2004), *deux projets régionaux similaires sont en train d'être développés*. Ils ont tous deux des objectifs identiques mais l'un se concentre sur l'Afrique orientale et centrale, et l'autre sur l'Europe.
- Le projet africain, déjà bien avancé, est présenté dans un document intitulé "**Raising the Standards – Quality childcare provision in East and Central Africa**" (**Améliorer les normes – Pour une prise en charge de qualité des enfants en Afrique orientale et centrale**) 🏠. Publié le mois dernier, il expose les résultats du travail accompli dans la région par « Save the Children - Royaume Uni », en collaboration avec un consultant et différents partenaires. **Il propose une série de normes et d'indicateurs dont le but est de guider les employés de « Save the Children » ainsi que les agences partenaires afin d'assurer un niveau minimum de prise en charge des enfants dont les droits à la survie, au développement, à la protection et à la participation sont extrêmement vulnérables.** Ces normes s'appliquent également en cas de conflit et de situations d'urgence. Elles sont avant tout

destinées aux organisateurs et aux praticiens, mais peuvent aussi servir à plaider en faveur de l'établissement d'une politique de protection de l'enfance et de normes nationales minimales pour la prise en charge des enfants nécessitant une protection spéciale. Afin de développer ces normes, qui s'appuient en grande partie sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), des visites ont été effectuées auprès de plusieurs responsables de la prise en charge d'enfants à Kinshasa (République démocratique du Congo) ainsi qu'à Nairobi et Kisumu (Kenya). Au cours de ces visites, divers programmes et approches ont été examinés, ainsi que la qualité de la prise en charge disponible. Seuls quelques services atteignaient un niveau équivalent à celui prévu par la CDE. Ceci même de façon occasionnelle.

Le document contient 28 normes regroupées en cinq chapitres différents. La présentation de chaque norme inclut une description de celle-ci, ses indicateurs et contre indicateurs (comportements, circonstances ou indices suggérant qu'une norme existe, est en place à un niveau acceptable ou, au contraire, qu'une norme n'est pas en place ou n'est pas appliquée à un niveau acceptable). Le fondement juridique de la norme est également spécifié. Habituellement ce sont des articles de la CDE ou une expérience de bonne pratique. Finalement, les implications pratiques sont exposées dans un court résumé des sujets liés à la norme et qui souligne son importance dans la vie de l'enfant.

Concrètement, le premier groupe de normes et d'indicateurs s'applique à la **pratique professionnelle** et insiste pour que les programmes de prise en charge des enfants incluent des buts et des objectifs écrits, une politique de protection de l'enfance et un processus d'enregistrement et d'admission clairement définis. *Il devrait y avoir un plan de prise en charge pour tous les enfants, leurs placements devraient être régulièrement réexaminés et des programmes de réhabilitation devraient être prévus.* Le deuxième chapitre concerne la **prise en charge elle-même**. Il met entre autres en évidence l'importance de l'accès à un système de santé préventif et curatif ainsi qu'à l'éducation. *Il rappelle que les enfants doivent être soutenus pour faire leurs choix en connaissance de cause, qu'ils doivent être traités avec dignité et respect en toute circonstance et que leur droit à l'intimité doit être préservé.* Le troisième groupe de normes est spécifiquement centré sur les **personnes assurant la prise en charge**. Il rappelle *qu'elles doivent faire l'objet d'une supervision et d'un soutien réguliers et bénéficier de développements et formations professionnels.* Leur recrutement ainsi que leur affectation devraient assurer une prise en charge et une protection de l'enfant de qualité. En ce qui concerne le quatrième groupe, les **ressources**, le document décrit les services indispensables et appropriés qui doivent être accessibles afin d'assurer des soins pertinents et souligne que le lieu de vie doit favoriser la santé et le développement des enfants. Le dernier chapitre est consacré aux **questions d'organisation**, exigeant que les données relatives au projet soient tenues à jour, que les données et les détails confidentiels sur les enfants soient respectés et sauvegardés et que les garants et administrateurs des programmes de prise en charge des enfants doivent rendre des comptes.

Save the Children invite maintenant d'autres agences et organisations non gouvernementales à expérimenter et assurer l'application de ces normes dans différents milieux et cultures. Une telle expérience contribuerait à les approfondir et les améliorer. *L'organisation encourage chacun à en partager le résultat.* Il serait particulièrement utile de pouvoir disposer d'un résumé sur la nature de l'initiative ; les dilemmes et les défis rencontrés dans l'acceptation soit du concept de norme de qualité en matière de prise en charge infantile, soit dans l'application pratique de ces normes ; les succès, les défis, les lacunes et les suggestions pour des améliorations ; un feed-back sur les questions d'ordre général (structure du document, ressources disponibles pour l'application des normes, application du principe de l'intérêt de l'enfant...); les réactions spécifiques concernant le détail des normes individuelles ; savoir s'il existe toute autre documentation ou expérience dont on pourrait tirer profit pour approfondir et améliorer ces critères. Le feed-back peut être adressé à Bill Bell, childrights@savethechildren.org.uk. *Save the Children espère également que sa publication sera utilisée comme base de dialogue et d'action visant à l'établissement de normes internationales et de lignes directrices en matière de prise en charge infantile tels que celles sur lesquelles le SSI et l'UNICEF travaillent.* Le document peut être téléchargé à l'adresse : www.savethechildren.org.uk/temp/scuk/cache/cmsattach/2167_Raising%20the%20standards.pdf.

- **En Europe, un projet d'amélioration des normes pour la prise en charge des enfants hors de leur foyer a également débuté l'an dernier.** Le projet intitulé **Quality4children** et basé sur la Convention des Nations Unies des droits de l'enfant, a été lancé par la Fédération internationale des communautés éducatives (FIDE), l'*International Foster Care Organisation* (IFCO - l'Organisation internationale pour les foyers d'accueil) et SOS villages d'enfants. Ces trois organisations regroupent des experts de terrain

dans le domaine de la prise en charge des enfants. A ce titre, elles ont identifié une nécessité croissante de développer des normes pan-européennes afin d'aider les centaines de milliers d'enfants et d'adolescents qui ne peuvent être élevés dans leur famille biologique et sont pris en charge par un tiers. **L'objectif du projet est d'assurer et d'améliorer les chances de développement pour ces enfants et adolescents**, ceci en réunissant les bonnes pratiques, en développant des normes de qualité, en les appliquant et en mettant sur pied un réseau européen de personnes travaillant sur le terrain, d'adolescents, de représentants des communautés scientifique et de la recherche, de représentants des autorités de protection de la jeunesse et de politiciens. Les trois ONG désirent que ce soit les personnes directement concernées qui participent au développement de ces normes de qualité, que ce soit des enfants, des adolescents, des familles biologiques ou des personnes directement chargées de la prise en charge. Une telle initiative requiert une approche narrative pour rassembler les informations (raconter des histoires, mener des interviews...).

Pas moins de 32 pays participent au projet. Chacun est représenté par un coordinateur national qui, avec son équipe, est en train de rassembler les bonnes pratiques et les normes de qualité nationales actuellement en vigueur en matière de prise en charge des enfants hors de leur foyer. Le résultat de cette recherche sera présenté au **Congrès européen « Quality4Children » à Gmunden, en Autriche, les 1^{er} et 2 juin** (voir ci-dessous). Celui-ci sera suivi par deux jours d'atelier pour les coordinateurs nationaux. Durant ces ateliers, des groupes de travail transnationaux seront formés afin de développer davantage de bonnes pratiques liées aux normes de qualité. Le processus d'application à proprement parler devrait quant à lui débiter à la fin 2006. Pour plus d'information, référez-vous au site Internet www.quality4children.info ou prenez contact avec l'organisation responsable du projet à: Project "Quality4Children"; Hermann-Gmeiner-Str. 51; A-6021 Innsbruck. Ou par courriel: quality4children@sos-kd.org.

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

- **Autriche:** *Quality4Children*, Congrès européen, Gmunden, 01-02 juin 2005. Thèmes abordés: la mise en place d'un système social européen pour les jeunes, l'accueil des enfants en dehors de leur famille (échange de bonnes pratiques), participation et partenariat (avec les enfants, les familles d'origine, la communauté, les autorités, ...). Public concerné : jeunes et parents ayant des expériences de placement familial, travailleurs sociaux, autorités en matière de protection de la jeunesse, scientifiques, chercheurs, ONGs et responsables politiques régionaux, nationaux, européens et des Nations Unies. Langue de travail : anglais et allemand. *Contact:* Project Quality4Children (voir aussi ci-dessus, Ressources interdisciplinaires), SOS Children's Villages, Hermann-Gmeiner-Straße 51, A-6021 Innsbruck, Austria; tél.: +43512/3316-0; fax: +43512/3316-5686 ; www.quality4children.info; congressinfo@quality4children.info.
- **Brésil:** *10^o Encontro Nacional de Associações e Grupos de Apoio à Adoção (ENAPA) (10^{ème} Rencontre nationale des associations et groupes d'appui à l'adoption)*, Goiania (GO), 26-29 mai 2005. Organisé par le Mouvement national des groupes d'appui à l'adoption (sur la constitution de ce mouvement, voir Bulletin 65). Objectif général: assurer le suivi de ce vaste mouvement social destiné à fournir des solutions de caractère familial, ou à défaut institutionnel, aux enfants et adolescents privés du droit fondamental de vivre en famille. Cette rencontre vise à faire en sorte que ces groupes puissent se rencontrer, rendre publiques leurs expériences, élaborer des méthodologies de travail, mobiliser des ressources et des soutiens, stimuler la création de nouveaux groupes et renforcer le mouvement en vue du développement d'une nouvelle culture de l'adoption au Brésil et dans le monde. Pour les associations et groupes d'appui à l'adoption, et les professionnels. Langue de travail : portugais. *Contacts:* tél: (+55) 62 215 8069; fax: (+55) 62 215 8246 ; inscricao@decimoenapa.org; www.decimoenapa.org.
- **France/Copes :**
 - a) *Les secrets, le secret sur les origines : maintien, révélation, accès au dossier, quels enjeux ?* Nelly Leblanc (psychologue), Paris, 9-11 mai et 7-8 juin 2005. Thèmes abordés : les recherches et interrogations sur le passé, l'ignorance des origines et le sentiment d'identité et d'appartenance, l'impact d'un secret sur le développement psychique et sur la dynamique transgénérationnelle, les lois aménageant le secret, l'accueil des personnes à la recherche de leurs origines.

b) *Médecins et psychologues intervenant en adoption : cliniques et rôles*, Omblin Ozoux-Teffaine (psychologue), Paris, 19-20 mai, 8-9 septembre, 13-14 octobre 2005. Thèmes abordés : l'adoptabilité de l'enfant au plan psychodynamique et médical, le rôle des professionnels dans la construction de la filiation adoptive.

c) *Adoption d'enfants venant de l'étranger*, Omblin Ozoux-Teffaine (psychologue), Paris, 23-27 mai 2005. Thèmes abordés : les causes, conditions et risques de l'adoption internationale, l'appareil d'un enfant et de ses parents adoptifs en application de CLH-1993, la préparation des enfants et des parents.

Toutes ces activités sont prévues pour les personnes impliquées dans l'adoption et l'aide à l'enfance.

Contact : 20 rue de Dantzig, 75015 Paris ; tél. : +33 1 53 68 93 40 ; fax. : +33 1 53 68 93 45 ; copes-formation@wanadoo.fr; www.lecopes.com.

- **Suisse/Espace Adoption** : *Un autre regard sur l'adoption internationale*, Anne-Marie Crine, psychologue, Attachée au Service de l'adoption du Ministère de la Communauté française de Belgique, Genève, 25 avril 2005, 20h. Cette conférence visera à montrer comment concilier les demandes des couples candidats et les possibilités réelles d'adoption internationale. Elle proposera une approche à la fois juridique et éthique. Contact : Espace adoption, 30 rue des Vollandes, 1207 Genève ; tél. : +41 (0)22 910 05 48 ; info@espace-adoption.ch; www.espace-adoption.ch.

Pour rappel, le Bulletin du CIR/SSI est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site internet.

Table des matières des Bulletins 1997 - 2005 : www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Table_of_contents_Bulletins.pdf.